

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1847.

---

Contingent de l'armée pour l'exercice 1848.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi déterminant , en conformité des dispositions de l'art. 119 de la Constitution , le contingent de l'armée pendant l'année 1848.

La Législature a porté, en 1847, la force numérique de l'armée à 80,000 hommes et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes. Par suite de la loi du 8 mai dernier, il n'y aura pas de levée nouvelle en 1848, et, par conséquent, pas de contingent de milice à fixer. Cette circonstance diminuant en même temps le contingent de l'armée pour l'année 1848, le chiffre de ce contingent est porté, dans le présent projet de loi, à 70,000 hommes.

La loi du 24 décembre 1846, qui a fixé le contingent de l'armée pour 1847, n'ayant de force que pour un an, il est nécessaire de voter le présent projet, afin de mettre le Gouvernement à mesure de pourvoir à toutes les éventualités.

*Le Ministre de la Guerre,*

**B<sup>ou</sup> CHAZAL.**

---

PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée pour 1848 est fixé au *maximum* de *soixante-dix mille* hommes.

ART. 2.

La présente loi est obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1847.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

B<sup>on</sup> CHAZAL.

---